

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS SOUMIS À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Pour remplir les lignes **2DH** à **2CH** de la déclaration 2042, reportez les sommes indiquées sur le justificatif n° 2561 ter que vous a adressé votre établissement payeur.

Le prélèvement libératoire est supprimé pour les revenus perçus depuis le 1.01.2013. Ils sont désormais soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu pour leur montant net de frais. Sauf exceptions : intérêts du Livret A, LDD, LEP, Livret jeune.

Les gains exonérés d'impôt des contrats d'assurance-vie souscrits avant le 26 septembre 1997 sont désormais soumis aux prélèvements sociaux au taux applicable lors de leur retrait.

Ligne 2DH

Indiquez le montant des produits des contrats d'assurance-vie et des bons de capitalisation de source française ou européenne pour lesquels vous avez opté pour le prélèvement libératoire de 7,5 %, afin de permettre l'application de l'abattement de 4 600 € (ou 9 200 €).

Ligne 2EE

Indiquez le montant des autres produits de placement soumis au

2 I REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

Si un montant imprimé est incorrect, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche.

Produits d'assurance-vie et de capitalisation soumis au prélèvement libératoire de 7,5%

Autres produits de placement soumis à un prélèvement libératoire

REVENUS OUVRANT DROIT À ABATTEMENT *ne le déduisez pas*

Revenus des actions et parts

Revenus imposables des titres non cotés détenus dans le PEA ou le PEA-PME

Produits des contrats d'assurance-vie d'une durée d'au moins 8 ans

	2DH	
	2EE	
	2DC	
	2FU	
	2CH	

prélèvement libératoire et ne figurant pas ligne 2DH.

NE PAS DECLARER

• Les intérêts des sommes inscrites sur les supports suivants :

- un livret A de Caisse d'épargne, un Livret d'épargne populaire,
- un Livret pour le développement durable,
- un Compte d'épargne-logement,
- un Plan d'épargne-logement de moins de 12 ans,
- un Livret d'épargne entreprise,
- un Livret jeune ;

• Les produits capitalisés du PEP en l'absence d'opérations conduisant à la clôture.

• Les produits capitalisés du PEP, la prime d'épargne et les intérêts correspondant à la capitalisation de cette prime, afférents aux retraits anticipés, si vous bénéficiez du droit à la prime d'épargne au cours d'une des années du plan.

Revenus ouvrant droit à abattement

Ligne 2DC

• Revenus des actions et parts

Vous devez déclarer le montant des dividendes d'actions, des produits de parts sociales, des produits de parts bénéficiaires ou de fondateur, quel que soit le pourcentage que vous détenez dans la société distributrice. Pour le calcul de l'impôt, un abattement proportionnel de 40 % sera appliqué à ces revenus. Cet abattement est appliqué automatiquement. Ne le déduisez pas.

Les dividendes versés à compter du 1.01.2011 par les SIIC et SPPI-CAV provenant de bénéfices exonérés n'ouvrent plus droit à l'abattement de 40 %. Ils ne peuvent plus bénéficier du prélèvement libératoire et doivent être soumis au barème de l'impôt sur le revenu. Ceux qui ont opté pour le prélèvement libératoire de ces dividendes versés en 2014 peuvent imputer le

montant du prélèvement sur leur impôt sur le revenu.

Ne déclarez pas les dividendes perçus sur le PEA qui sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Ligne 2FU

• Revenus imposables des titres non cotés détenus sur le PEA et distributions perçues via votre entreprise

Vous devez déclarer la fraction imposable des produits des titres non-cotés détenus sur un PEA. Les produits de ces titres sont exonérés d'impôt seulement dans la limite d'un montant égal à 10 % de la valeur d'inscription au PEA. La fraction imposable que vous déclarez ouvre droit à l'abattement de 40 %.

Ligne 2CH

• Produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation d'une durée d'au moins 6 ou 8 ans
Si le dénouement de votre

REVENUS N'OUVRANT PAS DROIT À ABATTEMENT	
Produits des contrats d'assurance-vie d'une durée inférieure à 8 ans et distributions	2TS
Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe	2TR
Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe n'excédant pas 2 000 € taxables sur option à 24%	2TA
AUTRES	
Revenus des lignes 2DC, 2CH, 2TS, 2TR, 2FA déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible	2CG
Revenus des lignes 2DC, 2CH, 2TS, 2TR déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible	2BH
Frais et charges déductibles	2CA
Crédits d'impôt sur valeurs étrangères	2AB
Crédit d'impôt égal au prélèvement forfaitaire non libératoire effectué en 2015	2CK

n'avez pas opté pour le prélèvement libératoire ;
- valeurs mobilières étrangères lorsque la convention conclue avec la France prévoit l'imputation de l'impôt retenu à l'étranger sur l'impôt français et lorsque l'établis-

sement payeur est établi en France (pour les revenus encaissés hors de France).

contrat est intervenu en 2015, indiquez le montant des produits acquis ou constatés à compter du 1^{er} janvier 1998, afférents à des primes versées à partir du 26 septembre 1997, sous réserve des produits exonérés.

Précision : en cas de mariage, PACS, divorce, rupture du PACS ou décès, les abattements et le crédit d'impôt sont appliqués à chacune des impositions établies au titre de l'année de l'événement. Le montant des abattements et le plafond du crédit d'impôt retenus sont ceux qui correspondent à la situation du foyer au cours de la période concernée.

Revenus n'ouvrant pas droit à abattement

Ligne 2TS

• Revenus de valeurs mobilières et distributions

- Il s'agit :
- des produits d'obligations, d'emprunts d'Etat indexés ou non ;
 - des produits de fonds communs de créances de plus de 5 ans ;
 - des jetons de présence perçus par les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ;
 - des avances, prêts et acomptes reçus par les associés des sociétés de capitaux ;
 - des profits sur les marchés à terme étrangers, réalisés à titre occasionnel ou habituel ;
 - des revenus des actions et parts ne répondant pas aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % mentionnées à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Ligne 2GO

• Revenus des structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié et autres revenus distribués (DGI, art. 123 bis ; BOI 5 I-1-00 et 5-I-11-06 ; PF 639-5)

Afin de compenser l'intégration de l'abattement de 20 % au barème de l'impôt sur le revenu, le montant des revenus déclarés est multiplié

par un coefficient de 1,25 lors du calcul de l'impôt.

Ligne 2TR

• Autres revenus : il s'agit des revenus des créances, dépôts et cautionnement (art. 124 du CGI) :

- intérêts des comptes des créances, dépôts d'associés ;
- intérêts des livrets B ;
- produits des bons du Trésor sur formules et assimilés (bons d'épargne PTT ou La Poste, bons de la Caisse nationale de Crédit agricole, bons de caisse du Crédit mutuel, bons de la Caisse nationale de l'énergie, bons émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance, bons à cinq ans du Crédit foncier de France) ainsi que les produits des bons de caisse émis par les établissements de crédits ;
- produits des comptes à terme (produits de dépôts laissés en banque pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à un mois) ;
- produits de cautionnements, de comptes courants d'associés non bloqués ;
- produits des bons et contrats de capitalisation et placements de même nature (assurance-vie) d'une durée inférieure à 8 ans ;
- produits des bons de caisse émis par les entreprises ;
- produits de titres de créances négociables sur un marché réglementé (billets de trésorerie, certificats de dépôts, bons des institutions financières spécialisées, bons du Trésor en compte courant, bons des sociétés financières agréées et bons à moyen terme négociables) ;
- produits réalisés dans le cadre d'un PEP si les retraits sont effectués avant l'échéance du plan (sauf exception, voir ci-dessous) ;
- produits des fonds communs de créances de moins de cinq ans ainsi que du boni de la liquidation de ces fonds ;
- intérêts des prêts consentis entre particuliers (voir exonération plus loin) ;
- intérêts annuels des plans

d'épargne-logement (PEL) courus en 2014 et inscrits en compte au 31 décembre relatifs à un plan ouvert depuis plus de 12 ans (ou ouvert avant avril 1992 et arrivé à échéance) sont imposables. Ils sont soumis au barème de l'impôt sur le revenu, sauf si vous avez opté pour le prélèvement libératoire.

A noter : la prime d'épargne est exonérée d'impôt sur le revenu en totalité.

Ligne 2FA

Indiquez ici les produits de placement à revenu fixe inférieurs à 2 000 euros taxables sur option à 24 %.

Autres revenus des valeurs et capitaux mobiliers

Certains revenus que vous avez déclarés lignes 2DC, 2CH, 2TS, 2TR ont déjà été soumis aux contributions sociales lors de leur inscription en compte ou lors de leur versement.

Ligne 2CG

Indiquez le montant de ces revenus qui seront ainsi exclus de la base soumise à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social et à la contribution additionnelle.

Ligne 2BH

Indiquez ici les revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible.

Ligne 2CA

• Frais et charges venant en déduction

Ils sont déductibles pour leurs montants réels, à condition d'avoir été payés durant l'année 2015.

Ligne 2AB

• **Crédits d'impôt :** ceux à déclarer sont la contrepartie de la retenue à la source opérée sur les revenus de certains titres :

- obligations émises avant 1987 ;
- titres d'emprunt négociables ;
- bons de caisse pour lesquels vous

sement payeur est établi en France (pour les revenus encaissés hors de France).

S'il excède le montant de l'impôt dû, ce crédit d'impôt n'est pas restituable.

Ligne 2CK

Crédit d'impôt égal au prélèvement forfaitaire déjà versé.

Ligne 2BG

• Crédits d'impôt

Indiquez le crédit d'impôt «directive épargne». Il est la contrepartie de la retenue à la source prélevée par les organismes payeurs établis en Belgique, au Luxembourg et en Autriche sur les revenus de l'épargne payés sous forme d'intérêts. Reportez également le montant du crédit d'impôt déterminé sur la déclaration n° 2047 ainsi que les crédits afférents aux produits de placement à revenu fixe soumis au prélèvement libératoire portés sur la déclaration n° 2778.

Lignes 2AA, 2AL, 2AM, 2AN, 2AQ et 2AR

Portez ici le montant des déficits des années antérieures non encore déduits (2009 à 2014).

Ligne 2DM

Pour les impatriés, portez les revenus perçus à l'étranger exonérés à hauteur de 50 %.

Plus-values et gains divers

• Gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux

Les plus-values et moins-values mobilières réalisées depuis le 1.01.2015 sont, sauf exceptions, soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu diminué d'un abattement pour durée de détention dont le taux dépend de la période durant laquelle vous avez conservé les titres avant de les vendre :

- l'abattement est de 50 % pour les titres détenus depuis deux ans et

moins de 8 ans ;
- abattement de 65 % pour les titres détenus depuis au moins 8 ans.

La plus-value imposable supporte les prélèvements sociaux au taux de 15,5 %.

Ligne 3SG

Abattement net pour durée de détention appliqué sur des plus-values.

Ligne 3VG

Indiquez le montant des gains réalisés en 2015 lors de :

- la cession de valeurs mobilières cotées ou non-cotées : actions, obligations, titres d'emprunts négociables ;
- la cession de droits sociaux, actions et parts de sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés quelle que soit la participation du groupe familial dans le capital de la société ;
- la cession de titres d'OPCVM de capitalisation et de distribution :

Plus-value:	
- plus-value après application éventuelle des abattements	3VG
- abattement pour durée de détention de droit commun	3SG
- abattement pour durée de détention renforcé	3SL
Moins-value 2015	3VH

actions de SICAV (y compris SICAV monétaires), parts de FCP, titres de sociétés d'investissement ;

- la cession de parts de sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu si vous n'exercez pas d'activité professionnelle non salariée dans la société ; si vous exercez une telle activité, les gains doivent être déclarés sur la déclaration 2015 n°2042 C ;
- la clôture d'un PEA entre deux et cinq ans après sa date d'ouverture ;
- la cession de titres acquis dans le cadre d'une option d'achat ou de souscription d'actions et la cession de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise si le gain relève du taux de 24 % ;
- la cession de titres de société à prépondérance immobilière soumises à

l'impôt sur les sociétés, acquis depuis le 21 novembre 2003.

Ligne 3VH

Indiquez le montant de la perte de l'année résultant de la cession de valeurs mobilières et droits sociaux et d'opérations sur le MATIF, les marchés d'options négociables et bons d'option, les parts de FCIMT ainsi que la perte constatée lors de la clôture d'un PEA de plus de cinq ans, en 2015, quel que soit le total des cessions de l'année (y compris, le cas échéant, la valeur liquidative du PEA). Si vous avez subi des pertes antérieures à l'année 2015 non encore imputées, indiquez sur papier libre le détail des pertes subies ou utilisez le document de suivi n°2041 SP que

vous pouvez vous procurer dans un centre des impôts ou sur le site internet www.impots.gouv.fr. Le cas échéant, vous indiquerez également sur ce document l'imputation de moins-values provenant d'années antérieures sur la plus-value de l'année 2015.

Reportez aussi sur la déclaration n°2042 le gain net après imputation des pertes.

Toutefois, lorsque les moins-values antérieures reportables excèdent le montant de la plus-value de l'année, alors, vous ne devez reporter aucun montant sur la déclaration de revenus n°2042.

Les gains de levée d'options sur titres et d'acquisitions d'actions gratuites attribués depuis le 28.09.2012 sont imposés à l'impôt sur le revenu.

REVENUS FONCIERS

Ce sont les revenus que vous percevez des propriétés bâties (appartements, maisons...) et non-bâties (terrains...) : loyers, fermages, droits d'affichage, droits d'exploitation de carrières, revenus de parts de sociétés immobilières, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale.

Régime micro-foncier

Ligne 4BE

• Si le montant brut des revenus fonciers perçus en 2015 par l'ensemble de votre foyer fiscal n'excède pas 15 000 euros, charges non comprises, quelle que soit la durée de la location, vous relevez de plein droit du régime «micro foncier».

Dans ce cas, vous n'avez pas de déclaration annexe de revenus fonciers à remplir.

Vous devez directement indiquer le montant brut de vos revenus fonciers de 2015 (loyers perçus, charges non comprises et recettes qu'auraient pu produire les immeubles, autres que les logements, dont

4 REVENUS FONCIERS lignes 4BA, 4BB, 4BC, 4BD - report du résultat déterminé sur la déclaration n° 2044	
Micro foncier - recettes brutes sans abattement (résultant pas 15000€)	4BE
Adresse de la location	
Revenus fonciers imposables	4BA
Déficit imputable sur les revenus fonciers	4BB
Déficit imputable sur le revenu global	4BC
Déficits antérieurs non encore imputés	4BD
Primes d'assurance pour loyers impayés des locations conventionnées	4BF
Vous souscrivez une déclaration n° 2044 spéciale	4BZ TOCHEZ

vous vous réservez la jouissance) sur la déclaration n°2042. Un abattement forfaitaire de 30 %, représentatif de frais, sera automatiquement appliqué.

• Si vous relevez du régime du micro-foncier, vous pouvez opter pour le régime réel des revenus fonciers par le simple dépôt d'une déclaration de revenus fonciers n° 2044. Cette option est irrévocable pendant trois ans.

Déclaration des revenus fonciers

Déclaration 2044 ou 2044 Spéciale

Si vous souhaitez être imposé selon le régime réel, la détermination de vos revenus fonciers doit être effectuée sur la déclaration annexe n°2044 ou la déclaration n°2044 Spéciale de couleur bleue.

Lignes 4BA 4BD

Reportez sur votre déclaration des revenus n°2042, les résultats obtenus page 4 de votre déclaration n° 2044 ou pages 6 et 7 de votre déclaration n°2044 Spéciale.

Si vous souscrivez une déclaration n°2044 Spéciale, cochez la case 4BZ afin que ce modèle d'imprimé vous soit adressé à votre domicile pour la déclaration des revenus de 2016.

Primes d'assurance pour loyers impayés

Ligne 4BF

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous souscrivez un contrat d'assurance contre le risque de loyers impayés pour un ou plusieurs logements que vous donnez en location nue à usage d'habitation principale du preneur, dans le cadre

d'une convention mentionnée à l'article L 353-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Le crédit d'impôt est égal à 38 % du montant de la prime d'assurance payée au cours de l'année, sans limitation de montant. Le contrat souscrit doit respecter le cahier des charges établi par l'Union d'économie sociale du logement (attestation de l'assureur à fournir au bailleur).

Dans le cas où vous demandez à bénéficier du crédit d'impôt, vous ne pouvez pas déduire le montant de la prime d'assurance pour la détermination de vos revenus fonciers. Toutefois, cette disposition de non-cumul ne concerne que les bailleurs soumis au régime réel d'imposition des revenus fonciers. Les contribuables soumis au régime du micro-foncier peuvent bénéficier du crédit d'impôt.